



Manneville-sur-Risle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703854-20211118-2021-063-UR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Le Maire, Isabelle DUONG

ARRETE PERMANENT
portant modification de la réglementation
des élevages familiaux de volailles
Modification de l'arrêté municipal n° 2021-042-UR en date du 17/09/2021

N° 2021-063 UR

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 1311-2 et suivants du code de santé publique,
Vu l'article R 1334-31 du code de santé publique,
Vu l'article R 1336-5 du Code de santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure et notamment les articles 26, 153 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-042-UR en date du 17/09/2021 portant réglementation des élevages familiaux de volailles,
Considérant que les élevages familiaux de volailles peuvent être source de nuisances pour le voisinage, et qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer la distance minimale entre les installations d'élevage et les habitations,
Considérant que l'arrêté en date du 17/09/2021 interdit les appelants en zone Ub2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et qu'il convient de les interdire sur l'ensemble des zones urbanisées (zones U du PLUi),

ARRETE

- Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, et sur l'ensemble du territoire de la commune de Manneville-sur-Risle, les installations d'élevage devront respecter les distances suivantes :
- Dispense de distance minimale entre 0 et 4 volailles,
 - 25 mètres de distance des habitations entre 5 et 15 volailles,
 - 50 mètres de toute habitation entre 16 et 50 volailles,
 - Au-delà de 50 volailles, une déclaration en mairie est nécessaire car ce type d'élevage est considéré comme industriel.
- Article 2 : Il faut entendre par volaille, les volatiles d'élevage d'un gabarit équivalent à une poule. Les canards et équivalents seront assimilés à deux volailles et les oies, dindes et équivalents seront comptabilisées comme 3 volailles.
- Article 3 : Les appelants sont interdits en zone U du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.
- Article 4 : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :
- de 19h00 à 8h30 du lundi au vendredi,
 - de 19h00 à 10h00 les week-ends et jours fériés.
- En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores, quelle que soit l'heure de la journée.
- Article 5 : Les dépôts de fumiers et autres déjections solides devront être stockés à plus de 50 mètres des habitations et à plus de 5 mètres de la voirie.

Article 6 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant au bas de celui-ci.

Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent de 6 mois pour se conformer aux articles de cet arrêté.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Manneville sur Risle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Pont-Audemer

Article 9 : Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Fait à Manneville sur Risle, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Isabelle Duong